



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 36-2022

fixant les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous-terre
du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, L.424-4, R.424-1 à R.424-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée par voie électronique entre le 14 et le 20 juin 2022 après la réunion réalisée le 2 juin 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) consulté par voie électronique le 16 juin 2022 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 3 juin 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Considérant** le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;
- Considérant** le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;
- Considérant** que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;
- Considérant** que l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie sous-terre et chasse à tir montre que le niveau de population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre ;
- Considérant** que la répartition géographique des prélèvements de blaireaux, révélée par chasse à tir, vénerie sous-terre, par collisions routières, et à partir des opérations administratives de chasses particulières, démontre une présence significative du blaireau dans le département de l'Indre ;

Considérant que sur la période des 6 dernières années, les interventions administratives par chasses particulières du blaireau, autorisées pour réduire les dégâts agricoles et les risques liés à la sécurité publique (effondrement de voiries et de bâtiments du fait de la présence de galeries souterraines), ont été délivrées principalement au cours des mois de juin à septembre ;

Considérant que sur la période des 6 dernières années, les dégâts avérés de blaireaux déclarés auprès de la FDC36 et les interventions administratives par chasses particulières du blaireau, ont été délivrées principalement sur 72 communes du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de maintenir une période complémentaire de chasse par vénerie sous-terre du blaireau sur 72 communes du département de l'Indre, afin de prévenir les risques de dégâts agricoles et d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (chasses particulières) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de l'Indre ;

Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace pour maintenir des populations en adéquation avec le milieu et les activités humaines est la vénerie sous-terre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2022-2023, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- de la date de publication du présent arrêté au 31 août 2022.

- du 15 juin 2023 au 30 juin 2023.

La vénerie sous-terre est autorisée uniquement dans les 72 communes suivantes :

Aigurande - Azay-le-Ferron - Baraize - Bélâbre - Bretagne - Buxeuil - Chabris - Chaillac - Chassignoles - Chitray - Ciron - Clion-sur-Indre - Coings - Concremiers - Condé - Crevant - Crozon-sur-Vauvre - Cuzion - Diors - Douadic - Ecueillé - Fontguenand - Géhée - Heugnes - Jeu-les-Bois - Jeu-Maloches - La Vernelle - Le Blanc - Le Magny - Le Poinçonnet - Levroux - Lignerolles - Luant - Luçay-le-Mâle - Lye - Maillet - Maron - Martizay - Mauvières - Méobecq - Montierchaume - Mouhers - Moulins-sur-Céphons - Murs - Néons-sur-Creuse - Neuvy-Saint-Sépulchre - Orsennes - Orville - Paulnay - Parnac - Perassay - Poulaines - Pouligny-Saint-Pierre - Préaux - Prissac - Preuilly-la-Ville - Rosnay - Ruffec - Saint-Août - Saint-Denis-de-Jouhet - Saint-Hilaire-sur-Benaize - Saint-Marcel - Saint-Maur - Saint-Plantaire - Sauzelles - Thenay - Thevet-Saint-Julien - Valençay - Vicq-Exempt - Vicq-sur-Nahon - Villentrois-Faverolles-en-Berry - Vijon.

Article 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

Article 3 : Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard le 15 octobre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

